

## POSTFACE

### **Retours sur l'exception française : Les maîtresses royales de la Renaissance**

*Paru dans Juliette Dor, Marie-Élisabeth Henneau et Alain Marchandisse (dir.),  
Maitresses et favorites dans les coulisses du pouvoir, du Moyen Âge à l'Époque moderne.  
Saint-Étienne, Publications de l'Université, 2019, p. 299-310.*

L'introduction de cet ouvrage mentionnait le « phénomène "français" et "moderne" » que semblent constituer les « grandes maîtresses royales [...] à partir du moment où elles bénéficient d'une forme d'institutionnalisation publique ». Les contributions ayant pour une part abordé ce phénomène « sur le long terme, dans un espace élargi », et pour une autre part approfondi les connaissances sur quelques maîtresses de rois et/ou de princes de ce pays, j'aimerais revenir en guise de postface sur ce qui fonde le « cas français ». J'y suis conduite, comme tout le monde, par l'actualité d'un sujet qui continue régulièrement de s'inviter dans le débat public, mais aussi par la longue promenade dans l'histoire de France que j'ai entreprise à la fin des années 1990, au sortir de la campagne pour la parité – campagne issue de cette révélation : le « pays des droits de l'homme » se situait alors en dernière position de « l'Europe des Douze » en matière de féminisation de ses Parlements, avec moins de 5 % d'élues<sup>1</sup>. Cette recherche<sup>2</sup> m'a appris que c'est là manière de voir, et qu'il y en a une autre : les artisans de l'exception française que j'ai rencontrés en chemin se seraient pour leur part félicités que la France soit toujours en *première position*, avec plus de 95 % d'élus ! Ainsi le juriste Jean Bodin se réjouissait-il en 1576, en dressant la liste des royaumes qui « tombent en quenouille », que la France ait si bien résisté à la décadence, c'est-à-dire à la « gynécocratie » partout à l'œuvre en Europe, et cela grâce à un outil quasi magique dont elle disposait seule : la loi salique<sup>3</sup>.

La place exceptionnelle des favorites dans ce pays à la Renaissance me semble devoir être mise en relation avec cette histoire : avec la place exceptionnelle de la France dans le paysage politique européen de cette époque, du point de vue de la possibilité ou non de transmettre le trône à une fille de roi. L'idée que le phénomène pourrait avoir maille à partir avec le pouvoir du monarque est mentionnée dans ce volume par Marion Chaigne-Legouy : « Agnès Sorel constitue un point de rupture avec les pratiques préexistantes au sein de la haute aristocratie. [...] grâce à elle, le roi transgresse publiquement les prescriptions canoniques relatives à la foi conjugale et impose sa majesté. » Mieux : le fait d'accorder à cette femme une place publique et des biens conséquents est « le signe d'une grâce royale qui s'exerce et ne se justifie plus devant ni

---

<sup>1</sup> Plus exactement : dernier *ex-æquo* avec la Grèce. Ces chiffres avaient été portés à la connaissance du grand public français par le livre de Gaspard F., Servan-Schreiber C., Le Gall A., *Au pouvoir citoyennes ! Liberté, égalité, parité*, Paris, Seuil, 1992. La campagne démarra l'année suivante. Pour un bilan récent de ses effets, voir Scott J. W., Perreau B. (dir.), *Les Défis de la République : genre, territoires, citoyenneté*, Paris, P. de Sciences Po, 2017.

<sup>2</sup> Viennot É., *La France, les Femmes et le Pouvoir*, 3 vol., Paris, Perrin, 2006 (*L'invention de la loi salique, ve-xv<sup>e</sup> s.*), 2008 (*Les résistances de la société, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> s.*), 2016 (*Et la modernité fut masculine, 1789-1804*).

<sup>3</sup> Jean Bodin, *Les Six Livres de la République* [1576], t. 6, Paris, Fayard, 1986, p. 232-245, 262.

par l'Église<sup>4</sup> ». Mais pourquoi le souverain français aurait-il eu besoin de manifester ce pouvoir très particulier ? Et n'est-ce pas ce même impérieux besoin que résume Louis XIV sur un ton pressant dans les *Mémoires pour l'instruction du dauphin* que cite Danielle Haase-Dubosc ? « On ne poursuit, on n'attend, on ne fait rien que par lui seul. On regarde ses bonnes grâces comme la seule source de tous les biens ; on ne croit s'élever qu'à mesure qu'on s'approche de sa personne ou de son estime<sup>5</sup>. »

En m'attelant à ces questions, j'espère contribuer à cette autre suggestion de l'introduction : « Des chronologies semblent devoir être précisées et y compris celle retenue pour la France moderne, qui distingue le temps où le monarque sacralise l'adultère – et donc la favorite – de celui où l'adultère déconsidère la figure royale, avec de graves conséquences pour ces dames<sup>6</sup>. »

### **Les Valois : des souverains fragilisés par le nouveau « récit des origines »**

Premier pays à amorcer la construction de son État et à soutenir la mise en place d'une université afin de produire les experts capables d'exercer les charges créées à cet effet, la France ne s'est pas contentée de caracoler en tête des monarchies européennes. Elle s'est aussi isolée sur la scène internationale en modifiant brutalement ses règles successorales, au début du xiv<sup>e</sup> siècle, lorsque par trois fois une princesse qui aurait dû régner, Jeanne de France, fille demeurée unique de Louis X, s'est vue poussée du trône par ses deux oncles paternels (Philippe V et Charles IV), en 1317 et 1322, puis par le fils de son grand-oncle, Philippe de Valois (Philippe VI), en 1328. Confrontés à des contestations lors de la première usurpation, puis surtout lors de la troisième, puisque le « roi trouvé » passait ainsi non seulement devant Jeanne, mais aussi devant les filles des deux défunts (morts sans héritier mâle), et devant le fils de leur sœur aînée, roi d'Angleterre (Édouard III), les hommes chargés de trouver des explications justifiant l'éviction des filles de rois puis de leurs fils étaient longtemps restés démunis<sup>7</sup>. L'Église appelée au secours ne disposant pas d'un texte susceptible de fonder la préférence masculine absolue<sup>8</sup>, et le chamboulement des traditions dynastiques ayant entraîné la guerre de Cent ans (menée par Édouard et le fils de Jeanne, Charles de Navarre<sup>9</sup>), ils alléguèrent durant près de soixante ans une « vieille coutume » française, qui n'existait pas. En effet, seul le hasard avait permis aux rois de France de quitter ce monde en laissant un héritier mâle pour leur succéder... du moins « depuis Hugues Capet ». Précision bien nécessaire, et qu'on allait bientôt voir mentionnée partout. Car pour les décennies précédant l'entrée en scène de ce roi (nullement fondateur de lignée : c'est un

---

<sup>4</sup> *Ici même*, p. 000.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 000.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 000.

<sup>7</sup> Il faut rappeler qu'entre 1350 et 1450, 12 % des successions dans dix-huit pays européens se font au profit de femmes, le plus souvent filles de rois, mais aussi petites-filles de roi et même mères de rois. Plus nombreuses encore sont celles qui exercent des régence, entre deux rois, voire entre un roi et une reine : voir Wolf A., « Reigning Queens in Medieval Europe : When, Where and Why ? », in Parsons J. C. (éd.), *Medieval Queenship*, New York, St. Martin's Press, 1993, p. 169-188 ».

<sup>8</sup> Un chapitre des *Nombres* indique même qu'en cas d'absence de fils, les filles doivent recevoir l'héritage, argument qui fut immédiatement exposé à Philippe.

<sup>9</sup> Jeanne s'était vue installée sur le trône de Navarre en 1328 par les organisateurs du dernier « coup », qui pensaient ainsi calmer le jeu. Ce royaume, tombé peu auparavant sous domination française par le mariage de Philippe IV le Bel et de Jeanne I<sup>re</sup> de Navarre, les grands-parents de Jeanne, redevint ainsi indépendant. Les Navarrais n'allaient cesser de revendiquer le trône de France qu'à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle.

Robertien, comme tous ses descendants), elles avaient donné lieu à un festival d'entorses à prétendue règle de masculinité<sup>10</sup>.

Jamais vraiment abandonnée, la thèse de la « vieille coutume » se vit néanmoins concurrencée et bientôt supplantée par une autre : celle de la « loi salique », bâtie sur une trouvaille fragile, à savoir le dernier article d'un titre du vieux code pénal des Francs Saliens, oublié depuis des siècles, qui défendait de transmettre aux filles la « *terra salica* ». Charles V, premier roi à lire ce code dans un manuscrit découvert à Saint-Denis en 1358, et pour autant qu'il l'ait lu assez attentivement pour y remarquer cet article, n'avait rien voulu en faire, avec raison : la Loi Salique n'est pour l'essentiel qu'une liste de tarifs pour le dédommagement de crimes et délits (du prix du doigt coupé à celui de la main encore pendante, en passant par les vols de bétail, les enlèvements, les insultes, les assassinats, les attentats à la pudeur...) et elle est muette sur l'organisation de la vie politique. Fonder le droit des Valois sur un tel monument était impossible. C'est du sein de la haute administration que l'idée ressurgit à la fin du siècle, avant d'être mise dans le débat public en 1408-1409, peu après la reprise de la guerre civile, par un secrétaire du roi. Citant l'article en latin tout en y substituant le mot *terra* par le mot *regnum*, il le présente comme une « constitution et ordonnance bien fondée et approuvée par tout le royaume, [selon laquelle] femme ni mâle qui ne vient que par femme ne succèdent point au royaume ni à la couronne de France ». Soit les deux cas qui s'étaient présentés au début du siècle précédent : ni Jeanne ou ses cousines (« femme ») ni Charles ou Édouard (« mâle qui ne vient que par femme ») n'étaient légitimes, le Valois était dans son droit. Cette constitution, affirme Jean de Montreuil, est écrite noir sur blanc « en un ancien livre, renouvelée et confirmée par Charlemagne empereur et roi de France ». Livre qu'il a vu de ses yeux<sup>11</sup>.

Au-delà du nom de l'Empereur, aucun récit des origines n'accompagne pour l'instant cette fable. En revanche, il est affirmé que le premier Valois s'est fondé sur ce texte pour agir, avec l'approbation des personnes les plus considérables. Par ailleurs, deux justifications sont avancées pour assoir le bienfondé de la règle : la mauvaiseté des femmes et la grandeur exceptionnelle du pays. Si le royaume, lit-on, pouvait passer aux filles, elles le livreraient forcément à leur mari, par exemple à l'empereur de Constantinople, qui viendrait « avec ses Grecs, gouverner un tel royaume comme celui de France, qui est le plus noble des [royaumes] chrétiens ». Ne vaut-il pas bien mieux, si par malheur « le roi allait de vie à trépas sans hoir mâle, qu'un autre mâle du sang royal (et même très lointain de la couronne) fût roi de France [...] »<sup>12</sup> ? C'est bien ce qui s'était passé en 1317, 1322 et 1328. Montreuil revient à la charge dans plusieurs traités entre 1413 et 1416. À présent l'article est cité correctement – signe que le faux a provoqué des remous – mais il est accompagné d'une glose expliquant que la formule « exclut et forclôt les femmes de tout en tout de pouvoir succéder à la couronne de France ». Affirmation assortie de nouveaux propos misogynes. Un début de récit des origines est également amorcé : la loi salique, « qui vint jadis des Romains, fut faite et constituée en France dès avant qu'il y eût roi chrétien, et confirmée par Charlemagne »<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Sa tante Emma I<sup>re</sup> (fille de Robert I<sup>er</sup>), avait régné douze ans ; elle avait été préférée à son jeune frère, père dudit Hugues ; entre leurs deux règnes, deux Carolingiennes avaient exercé le pouvoir – très longuement pour l'une d'entre elles, Gerberge de Saxe.

<sup>11</sup> Sur les premiers manuscrits retrouvés, voir notamment Beaune C., *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, chap. 9.

<sup>12</sup> Jean de Montreuil, *Opera*, t. 2, *L'œuvre historique et polémique*, éd. Grévy N., Ornato E., Ouy G., Turin, Giappichelli, 1975, p. 130-131.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 168. Pour une analyse plus approfondie des différents traités, et de la suite de cette

Une troisième thèse, enfin, émerge de ces temps troublés, formulée par Jean de Terre Vermeil en 1420 : la transmission de la couronne française répond à des règles strictes, qui n'ont rien à voir avec la volonté des monarques, mais qui sont fondées sur la nature : la mère ne transmettant rien dans la génération (on reconnaît là la théorie aristotélicienne, selon laquelle seule la semence du père est active), le trône ne peut être transmis que du père au fils. Si d'autres pays dérogent à cette loi, la France l'a toujours respectée, la transmission en ligne masculine ayant été instituée dès l'origine « par les trois États et tout le corps civil et mystique du royaume<sup>14</sup> ».

Quarante ans sont encore nécessaires pour faire converger ces thèses, les débarrasser des arguments les moins soutenables (l'origine romaine...) et les assortir de détails destinés à « faire vrai ». Plusieurs théoriciens s'y appliquent, de Jean Juvénal des Ursins (*Audite celi que loquor*, 1435 ; *Traité compendieux de la querelle de France contre les Anglais*, 1446) à Noël de Fribois (*Abrégé des chroniques de France*, 1459), en passant par l'anonyme auteur du *Miroir historial abrégé de France* (1451). Vers 1460, soit peu avant ou peu après la mort de Charles VII, un traité anonyme et pour lors sans titre raconte l'histoire de la « première loi que les Français eurent onques » : instituée avant la christianisation du royaume (dans les années 420) par le premier des rois francs (Pharamond) et quatre de ses grands (Usogast, Bosogast, Salagast, et Wisogast), elle se résume à une phrase en latin ; et elle a toujours été respectée. Du reste, Philippe de Valois coiffa la couronne avec l'approbation des « trois états généraux du royaume, ensemble tous les notables clerks, docteurs et autres gens d'états experts et connaissants en telle matière<sup>15</sup> ». Le tout est à nouveau entrelardé de propos misogynes et xénophobes, et référé à l'ordre naturel de la supériorité masculine.

Louis XI n'appréciant guère la facétie, et tous ses fils mourant en bas âge jusqu'au futur Charles VIII (né en 1470), ce traité demeure manuscrit. En revanche, il est imprimé en 1488, alors que sa fille Anne triomphe de la « guerre folle », impose le mariage de son frère avec l'héritière de Bretagne, et met en prison pour quelques années le « premier prince du sang ». C'est la première fois que la loi salique est utilisée contre une femme au pouvoir, mais non la dernière : le même texte reparaitra peu après que ledit prince, devenu Louis XII mais tombé gravement malade, ait pris des dispositions pour confier la régence à Anne de Bretagne et Louise de Savoie (1507). Il reparait encore lorsque cette dernière gouverne avec son fils (1522), puis « sous » la duchesse d'Étampes (1541) et Diane de Poitiers (1557, 1558), avant d'être abandonné au profit d'un long pamphlet plus moderne faisant l'apologie de ladite loi et le procès des femmes au pouvoir : le *Discours merveilleux de la vie et déportements de Catherine de Médicis reine mère*, qui commence en 1574 une longue carrière internationale et qui réapparaîtra en France sous la régence d'Anne d'Autriche, puis à l'époque de M<sup>me</sup> de Maintenon.

On voit bien l'intérêt du mythe national dans la lutte contre les gouvernantes : si nos ancêtres ont pris la peine d'exclure les femmes de l'héritage du trône, ce n'est pas pour qu'on leur permette d'exercer le pouvoir comme régentes ! Il n'en reste pas moins que les rois sont vraisemblablement la cible prioritaire de ses adeptes. En effet, si l'on peut comprendre que les propagandistes de Charles VI et de Charles VII, en guerre contre les Anglais, aient voulu disposer d'explications opposables à leurs prétentions –

---

construction, voir Viennot É., *La France, les Femmes et le Pouvoir*, t. 1, p. 372-390.

<sup>14</sup> Jean de Terre Vermeille, *Contra rebelles suorum regum* (« contre les rebelles à ses rois »), cité par Hanley S., « La loi salique », in Fauré C. (dir.), *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997, p. 21.

<sup>15</sup> *La Vraie Cronique d'Escoce, Pretensions des Anglois a la couronne de France, Diplome de Jacques VI. roi de la Grande Bretagne*, éd. R. Anstruther, Londres, William Nicol, Shakespeare Press, 1847, p. 7.

quitte à les inventer –, cette motivation s'effondre après la fin de la guerre (1453). Or c'est précisément à ce moment qu'est forgé le premier traité apte à partir à la conquête de l'opinion. Le titre qu'on lui donne dès sa première publication prouve également qu'Anne de France n'est pas seule en cause : *La loi salique, première loi des Français*, signale qu'on pense déjà aux suivantes, pour forger un ensemble d'une tout autre portée. Il ne s'agit plus de convaincre les étrangers que Philippe de Valois n'avait pas le choix de s'asseoir ou non sur le trône de France, mais de convaincre les monarques – et l'opinion publique – qu'il y a des règles qui s'imposent à eux. Par exemple, qu'ils ne peuvent pas distribuer des morceaux du royaume à leurs enfants ou à leurs frères. Cauchemar de la haute administration, cette marque patente de la toute-puissance royale a déjà été rognée par la mise au point des apanages : un système qui limite les dégâts (puisque les dons sont généralement assortis de clauses précisant que la terre « fera retour à la Couronne » en cas d'absence d'héritier, ou, mieux encore, en cas d'absence d'héritier mâle), mais est loin de donner entière satisfaction. D'abord parce que le roi n'est pas toujours d'accord pour insérer ces clauses, ensuite parce que la transmission de ces terres sur plusieurs générations est susceptible de créer des bastions hostiles au cœur du territoire national, comme la Bourgogne pendant la guerre de Cent ans. Quoique plus ancienne que l'autre, cette disposition sera peu à peu considérée comme la deuxième de ces « lois fondamentales du royaume », dont la théorie est exposée dans le traité *Du droit des magistrats* de Théodore de Bèze (1574). Un corset à géométrie variable, selon les auteurs, mais qui ressemble déjà à une constitution.

Quant à l'énorme production du XVI<sup>e</sup> siècle en Histoires, Chroniques, Annales et autres Recherches, elle assoit peu à peu la véracité du nouveau mythe national, alors que l'ouvrage qui servait jusqu'alors d'histoire officielle, les *Grandes Chroniques de France*, est remisé au magasin des antiquités – forcément : la Loi salique y était inconnue. Si Pharamond trône désormais partout en première page, avec son geste fondateur – c'est la seule chose qu'on ait à dire sur cet illustre inconnu –, la loi salique disparaît de ces récits foisonnants jusqu'au moment d'évoquer le règne des usurpateurs<sup>16</sup>, tant il est fantaisiste de soutenir que les trois dynasties qui se sont succédé en France l'ont fait en respectant une quelconque règle. Aucune explication n'y figure non plus, tant il est compliqué de rendre compte de l'exception française en vantant une disposition imputée aux Germains, alors que les autres nations issues de ces peuples l'ignorent<sup>17</sup>. En revanche, quelques mauvaises reines occupent à présent des pages entières, notamment les deux Mérovingiennes Frédégonde et Brunehaut, dont les crimes s'accumulent dès la sortie de scène du grand Pharamond, tandis que la plupart de celles qui sont évoquées rapidement ont droit à des coups de griffe.

Au-delà des contradictions dont ces discours sont pleins, l'ensemble vient non seulement confirmer l'antiquité de la loi salique et le respect qu'on lui doit – et donc que le roi, tout « de droit divin » qu'il soit, n'est pas le maître chez lui – mais aussi qu'il est

---

<sup>16</sup> Du moins jusqu'à plus ample informé. Cette littérature foisonnante, dont les versions bougent parfois d'une édition à l'autre sur les points sensibles, mériterait une exploration approfondie. Pour une première approche, voir Viennot É., « Comment contrecarrer la loi salique ? Trois commanditaires de livres d'histoire au XVI<sup>e</sup> siècle : Anne de France, Louise de Savoie et Catherine de Médicis », in Arnould J.-C., Steinberg S. (dir.), *Les Femmes et l'écriture de l'histoire, 1400-1800*, Mont-Saint-Aignan, P.U. de Rouen et du Havre, 2008.

<sup>17</sup> Sur les difficultés où se débattent les historiens de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, voir Viennot É., « Les écrivains "politiques" et la loi salique », in Wanegffelen T. (dir.), *De Michel de L'Hospital à l'Édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises*, Clermont-Ferrand, P.U. Blaise Pascal, 2003.

mal venu de s'appuyer sur des femmes pour gouverner. Or c'est précisément ce qu'il fait de plus en plus.

### **La maîtresse royale : un atout maître dans le panel des réponses à la déstabilisation du pouvoir royal**

L'émergence des favorites dans le paysage politique français est contemporaine de la montée en force des dispositifs et des discours élaborés pour limiter les marges de manœuvre des rois. Cette concomitance est rarement notée, peut-être parce que phénomène le plus visible de la période est le renforcement du pouvoir royal, à travers la progression de l'absolutisme. Celui-ci culminant avec Louis XIV, on remarque plutôt l'assurance avec laquelle ce roi impose chacune de ses maîtresses, comme si ce trait était une marque supplémentaire de sa toute-puissance. Pourtant, Louis ne gouverne avec aucune d'elles, à l'image de son grand-père, et contrairement à plusieurs de leurs prédécesseurs. Par ailleurs, l'attention se porte souvent sur la rivalité entre la favorite et la reine, ou plus exactement sur les humiliations imposées à cette dernière. Si elles ne sont pas contestables, cette insistance empêche souvent de voir à quel point les monarques, et tout particulièrement les Valois, ont travaillé à maintenir, voire à rehausser le statut des femmes de leur famille – y compris la « reine régnante » – alors que s'intensifiait la production des discours déniaient aux femmes toute légitimité dans le domaine politique. Un effort qui se repère dès les premières générations de cette famille manifestement arrivée au pouvoir en vertu de l'élimination des filles (les deux derniers Capétiens directs n'étant après tout que les oncles d'une enfant).

Ainsi Philippe VI affronte-t-il son « opinion publique » en s'appuyant ouvertement sur son épouse, Jeanne de Bourgogne, à qui il donne les pleins pouvoirs lorsque commence la guerre de Cent ans et qu'il s'apprête à partir au combat. Ainsi Jean II apanage-t-il ses trois fils (l'Anjou et le Maine à Louis, le Berry et l'Auvergne à Jean, la Bourgogne à Philippe) sans introduire dans les actes la moindre clause de masculinité. Ainsi Charles V légifère-t-il sur la régence afin de rendre impossible une prise du pouvoir analogue à celle de 1317, mais non d'empêcher la présence de femmes dans le Conseil ni même exclure explicitement l'une de ses filles du trône au cas où ses deux garçons seraient décédés avant lui : les ordonnances de 1374 n'évoquent que le cas où l'aîné de ses fils serait encore mineur à sa mort, et elles imposent la présence de la reine Jeanne de Bourbon dans le conseil de régence, comme tutrice de l'enfant. Les reines continuent par ailleurs d'être sacrées, y compris à Reims en même temps que les rois lorsque c'est possible. On se met aussi à les enterrer à Saint-Denis, abbaye considérée jusqu'en 1328 comme « un "cimetière aux rois" exclusivement », on prend « l'habitude des tombeaux jumelés », et on y enterre même les filles – la première étant Jeanne de France, l'exclue du trône<sup>18</sup> !

Les premiers Valois s'appliquent donc à compenser, par des actes concrets et des gestes symboliques forts, l'inquiétante baisse de valeur des princesses royales consécutive au changement de mode successoral qui leur a permis d'accéder au trône. Un changement qui, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, peut encore paraître s'inscrire dans le mouvement général de dégradation des pouvoirs des femmes à l'œuvre en Europe, sous l'effet de la montée en puissance des gradués dans la gestion des affaires publiques et du droit. À partir du milieu du xv<sup>e</sup> siècle, en revanche, la progression de la thèse de l'exception française contraint les rois à manifester de plus en plus ouvertement qu'ils

---

<sup>18</sup> Beaune C., *Naissance de la nation France*, p. 163-167.

font « ce qu'ils veulent », en dépit de cette théorie qui dit le contraire, voire en dépit de tous les discours – moraux, théologiques, historiques – qui tendraient à faire du roi de France un homme soumis à une quelconque règle. Et cette démonstration doit recevoir le maximum de publicité. Quel meilleur moyen que l'exhibition d'une maîtresse au nez du monde ? Quel autre roi que Charles VII pour mieux comprendre l'urgence de prendre le contrepied d'une théorie qu'il a vu naître à deux pas de lui, dans le milieu des secrétaires royaux (Fribois) et des parlementaires (Juvénal) ?

Certes, l'entrée en scène des favorites fait visiblement perdre à la reine de France son statut de second membre de la dyade politique que formait le couple royal depuis le temps de Charles le Chauve. Pour autant, elle ne chute pas aussi drastiquement que les commentaires sur les maîtresses royales pourraient le laisser croire. La première à bénéficier d'un douaire constitué d'une de ces provinces données en apanages est l'épouse-même de Charles VII. Si le roi lui-même n'y est pour rien, vu son âge au jour de son mariage (la décision revient plutôt à sa puissante belle-mère, Yolande d'Aragon), ses descendants ne remettent nullement en cause cette décision. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux « réparent » les torts faits à leur mère par leur père, à l'image de François I<sup>er</sup>, qui gouverne avec Louise de Savoie jusqu'à sa mort, érige en duché son comté d'Angoulême, la laisse mettre la main sur le duché de Bourbon et organise pour elle des funérailles somptueuses, alors que le comte d'Angoulême lui avait imposé maîtresse et bâtardes. Ou à l'image des derniers Valois, qui gouvernent eux aussi avec leur mère et lui laissent occuper tout (ou presque tout) l'espace du pouvoir féminin durant une trentaine d'années, alors qu'Henri II l'avait ouvertement négligée au profit de Diane de Poitiers. Enfin, Louis XII et Henri III n'infligent aucune maîtresse à leurs épouses, et l'affichage de leur respect ne s'arrête pas là. Le premier laisse à Anne de Bretagne la pleine autonomie de gestion de ses biens (« comme si elle n'était pas sa femme », dit un contemporain<sup>19</sup>) et l'on a vu qu'il songeait à la faire co-régente du royaume. Le second fait front aux pressions l'invitant à se séparer de Louise de Lorraine, dont la stérilité conduit le royaume vers une impasse politique majeure, vu que le « premier prince du sang » est protestant. Henri IV lui-même organise – tardivement il est vrai – le sacre de sa seconde épouse, couplé à une entrée royale dans Paris, à la veille de partir en campagne dans le nord de l'Europe, ou plutôt à la veille d'être assassiné ; deux cérémonies qui facilitent grandement l'accès de Marie de Médicis à la régence.

Les Valois de la fin du xv<sup>e</sup> siècle et du suivant confortent également de manière tout à fait délibérée la position des « filles de France » ou de ce qui en tient lieu quand elles ne sont pas nées d'un roi, comme Marguerite de Navarre. Louis XI prépare activement l'arrivée aux affaires de sa *fille ainée* (en reprenant le dispositif prévu par Charles V : faire d'elle la tutrice de son fils) ; et il marie la cadette à l'héritier présomptif du royaume, le futur Louis XII, la plaçant ainsi sur la marche qui conduit au trône. Disqualifiée au moment d'y monter pour cause de stérilité<sup>20</sup>, elle se voit attribuer le duché de Berry, qui, à une exception près, restera propriété de femmes (dont deux sœurs de roi) jusqu'à la fin du siècle suivant, avant de repasser dans des mains masculines<sup>21</sup>. Remarié avec Anne de Bretagne, Louis XII marie lui aussi sa fille ainée avec le « premier prince du sang », faisant d'elle la future « reine Claude », tandis qu'il prend

---

<sup>19</sup> Claude de Seyssel, *Les Louanges du roy Louys XII<sup>e</sup> de ce nom*, cité par Hochner N., *Louis XII. Les dérèglements de l'image royale*, Paris, Champ Vallon, 2006, p. 262.

<sup>20</sup> Ce n'est évidemment pas la cause qui fut plaidée à Rome, mais le proche cousinage et la non-consommation du mariage (improbable).

<sup>21</sup> L'exception est François de Valois ; les détentrices sont Marguerite de Navarre, Marguerite de France (la seconde), Élisabeth d'Autriche, Louise de Lorraine.

des dispositions pour que la plus jeune, Renée, hérite du duché de son épouse – contrecarrant ainsi des décennies de manœuvres de la monarchie française pour mettre la main sur cette terre. Il entrave également un autre vieux projet, la transformation du Bourbonnais en apanage, à la demande de son ex-belle sœur et ex-régente de France, soucieuse de transmettre le duché qu'elle tient de son époux à leur fille unique ; et, devant l'opposition du Parlement, il la laisse marier Suzanne à qui bon lui semble<sup>22</sup>. Henri III donne à sa sœur Marguerite plusieurs comtés du sud-ouest, dont l'Agenais et le Rouergue, alors qu'elle est mariée au roi de Navarre et en âge de procréer. Loin de les lui retirer une fois devenu roi de France, Henri IV lui en donne un supplémentaire, le Valois, pour sceller leur « démariage », et il insiste pour qu'elle conserve son titre de reine, bien qu'elle ne le soit plus ni de la Navarre ni de la France, d'où le nom de « Reine Marguerite » avec lequel elle devait finir ses jours et traverser les siècles – avant qu'Alexandre Dumas ne lui en donne un autre.

Fort peu respectueux de la « deuxième loi fondamentale du royaume », ces rois affichent le même dédain envers la première. Aucun d'eux ne donne une assise légale à la loi salique, alors qu'ils règnent tous en vertu du système de transmission dynastique qu'elle décrit. Aucun même ne semble régner en vertu de ce dispositif, puisque chaque décrochement dans la ligne successorale se fait aussi de père à gendre, c'est-à-dire de père à fille, vu que les générations précédentes ont pris la précaution de marier des princesses de France à leurs proches cousins – ce qui ne peut guère être le fruit du hasard même si les prévisions en la matière ne sont jamais sûres. Le seul qui fasse campagne en son nom, le premier Bourbon, cherche avant tout par là à s'imposer en dépit de sa religion ; et il se dépêche de n'en plus parler une fois sur le trône, provoquant dans les rangs de ses partisans une déception amère. Un flou où demeureront ses descendants jusqu'à Louis XVI, forcé de signer la première Constitution – où le système sera cette fois décrit noir sur blanc<sup>23</sup>.

Les preuves du soin que mettent les rois à conforter le pouvoir de leurs parentes sont donc patentes et nombreuses. Aussi manifestes qu'elles soient, cependant, et aussi clairement à contre-courant de la masse des écrits misogynes dont la France est inondée depuis l'installation des premières presses<sup>24</sup>, elles ne font pas d'eux des hommes absolument hors du commun. S'ajoutant aux moyens financiers qu'ils leur laissent pour renforcer les effectifs de leurs maisons et à l'aval qu'ils donnent à la construction de la « grand cour des dames », selon l'expression de Brantôme<sup>25</sup>, elles ne font d'eux que des pères, des frères et des fils aimants, voire pour quelques-uns de bons maris, et bien entendu des hommes sensibles au charme féminin. C'est ici que la maîtresse royale entre en jeu – et qu'elle démontre son statut d'atout maître. Elle est en effet une femme élue (alors que l'épouse a été imposée), choyée (alors que l'épouse est négligée, ou la

---

<sup>22</sup> Ces deux tentatives pour enrayer la logique de centralisation seront invalidées au règne suivant, par l'annulation des dispositions successorales concernant Renée et par démantèlement du Bourbonnais après la mort d'Anne et de sa fille.

<sup>23</sup> « La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. » (Titre III, chap. 2, sect. 1, art. 1 de la Constitution de 1791 ; texte adopté quasiment dans les mêmes termes dès le 5 octobre 1789).

<sup>24</sup> Voir Clavier T., *La Construction des identités de genre à travers les discours didactiques, édifiants et polémiques imprimés à la Renaissance (1483-1594)*, Thèse de doctorat, Université de Saint-Étienne, 2016.

<sup>25</sup> Pierre de Bourdeille, dit Brantôme, « Discours sur Anne de Bretagne », in *Recueil des Dames, poésies et tombeaux*, éd. É. Vaucheret. Paris, Gallimard, 1991, p. 13. Sur les réalités de cette cour, voir les récentes recherches de David-Chapy A., *Anne de France, Louise de Savoie, inventions d'un pouvoir au féminin*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

semble<sup>26</sup>), titrée (alors qu'elle n'a rendu aucun service particulier au pays), arborée (alors qu'on devrait la cacher), faisant de l'ombre à l'épouse légitime (par la position qu'elle occupe à la cour, par la préférence que lui manifeste le roi, par les enfants qu'il lui arrive de lui donner), détenant par délégation une partie de ses pouvoirs (notamment la distribution de faveurs), voire gouvernant avec lui (alors que l'épouse même n'est pas attendue dans ce rôle). Autant de caractéristiques *a priori* aussi irrecevables pour elle que pour lui en vertu des normes sociales, morales, institutionnelles, religieuses du temps. Autant de choses que lui seul rend possibles.

Les cas de Françoise de Foix, comtesse de Châteaubriant (1495-1537), d'Anne de Pisseleu d'Heilly, duchesse d'Étampes (1508-1580), et de Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois (1499-1566), sont trop connus pour que j'y revienne ici. Je me contenterai de souligner que, si la première occupe une place en partie comparable à celle d'Agnès Sorel et de certaines maîtresses de Louis XIV, les deux autres ne sont comparables à aucune favorite (si ce n'est peut-être Pompadour) pour le pouvoir qu'elles ont détenu et l'influence qu'elles ont eue sur la politique du royaume. Qu'elles aient été visées, comme Anne de France et Louise de Savoie, par les rééditions de la *Première loi des Français*, en des temps où aucune menace successorale ne pesait sur la monarchie française, paraît bien confirmer que le mythe national est moins fait pour rappeler la marche à suivre en cas de transmission problématique, que pour rappeler (au roi, aux courtisans, au peuple) que le monarque français n'est pas libre d'agir selon son « bon plaisir », et surtout pas de s'appuyer sur des femmes pour gouverner.

Je voudrais en revanche attirer l'attention sur le cas d'une femme qui pourrait incarner à elle seule les deux tableaux sur lesquels jouent ces rois déstabilisés par l'installation des « lois fondamentales » dans le paysage politique français ainsi que par la prolifération des discours misogynes : Diane de France (1538-1619). Fille d'une éphémère conquête italienne, alors que le futur Henri II était déjà marié, Diane reçoit le nom de la femme qui occupe alors ses pensées et qui devient sans doute sa maîtresse à cette époque. C'est à elle, en outre, que son éducation est confiée, ce qui laissera rêver qu'elle est leur fille. Dès qu'il est roi, il la légitime, avant de la marier à Octave Farnèse, que la diplomatie française fait investir du duché de Castro, puis – l'homme étant mort au bout de quelques mois de mariage – au fils aîné du connétable de Montmorency, ce qui fait d'elle l'une des premières dames de France. Le sang des rois primant sur toute autre considération, Catherine de Médicis et ses fils maintiennent ce cap tout au long de leur vie<sup>27</sup>. Catherine lui donne le duché de Châtellerauld, Charles IX celui d'Étampes, Henri III celui d'Angoulême. Mieux encore – ou pire, selon les points de vue : Diane bénéficie, rapporte Brantôme, de « tous les privilèges qu'ont les filles de France, jusqu'à entrer au cabinet et aux affaires des rois ses frères<sup>28</sup> ». Dans la dernière phase de la guerre civile, alors qu'elle est devenue veuve, Henri III s'appuie sur elle pour négocier avec les protestants du Midi, de longue date alliés aux Montmorency, et c'est elle qui finit par organiser la jonction de son armée et de celle du roi de Navarre, en 1589. Devenu roi de France, Henri lui aussi maintient le cap, chargeant Diane de superviser l'éducation du dauphin. Qu'importe que les enfants de rois soient nés d'amours illégitimes ? Qu'importe que ces enfants soient des femmes ? Les rois font ce qu'ils veulent, et la légitimation de leurs *bâtards* pourrait bien être la pièce ultime de cette démonstration, en permettant à

---

<sup>26</sup> Je me permets d'utiliser ce pronom attribut condamné par les grammairiens masculinistes dès le siècle suivant, mais qui fut utilisé jusqu'à la Révolution au moins...

<sup>27</sup> Louise avait fait de même avec les bâtardes de son époux.

<sup>28</sup> Pierre de Bourdeille, dit Brantôme, *Recueil des Dames* p. 193.

ces enfants doublement condamnées de se maintenir à leur place, par-delà leur mort, là où la maîtresse royale doit aussitôt quitter la sienne.

\*

Les maîtresses des rois de France de la fin de la Renaissance pourraient ainsi devoir leur place très particulière non pas au hasard de leur beauté, de leur intelligence ou de l'appétence de leurs amants, qui n'ont aucune raison d'être propres à ce temps, ce lieu et ces personnes, mais à la nécessité où étaient ces rois, issus d'un bouleversement de l'ordre successoral générateur d'une très longue guerre, et contemporains de la mise en place de théories limitant leur pouvoir, de démontrer à tout un chacun qu'ils étaient véritablement les maîtres du jeu. Ce qui impliquait d'aller, le plus visiblement possible, au-delà des limites fixées par les coutumes, les institutions et les autorités morales.

La régression du rôle des favorites, dès le règne du premier Bourbon, pourrait en revanche témoigner des progrès de l'absolutisme, au sortir d'une crise majeure qui avait vu la France menacée de tomber aux mains d'un protestant, puis d'une Espagnole, et au bout du compte ressoudée autour du consensus qu'il incarnait : la masculinité, la francité, la catholicité du monarque des lis. De même que le resurgissement d'une « véritable » favorite, sous Louis XV, pourrait témoigner des nouvelles difficultés du monarque français, face au pouvoir restauré du Parlement et à la multiplication des théories politiques mettant en cause le bienfondé de sa puissance<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Sur ces deux sujets, voir Viennot É., « Masculinité et francité du monarque des lis : le débat sur la loi salique et la construction du consensus national pendant la dernière guerre du XVI<sup>e</sup> siècle », in *Politique et religion dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Daussy H., Chichkine V. (dir.), *Proslogion. Studies in Medieval and Early Modern Social History and Culture*, n° 1-13, 2016, p. 212-229 (pdf en ligne) ; Id., *La France, les Femmes et le Pouvoir*, t. 2, p. 327 s.